

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
VAR

ARRONDISSEMENT
TOULON

COMMUNE
CARQUEIRANNE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance Publique du
27 Septembre 2022

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CARQUEIRANNE**

Délibération prise conformément à l'ordre du Jour

Transmise au contrôle de légalité le : 09/12/2022

Affichée le : 09/12/2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX & LE 27 SEPTEMBRE A 18H00

Les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CARQUEIRANNE, tous régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu accoutumé de leurs séances, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Arnaud LATIL, Maire en exercice.

Conseillers Municipaux en exercice : 29

Quorum nécessaire : 15

Présents : 21

Absents : 02

Procurations : 06

PROCES VERBAL

Etaient présents :

LATIL Arnaud
GIRARD Christine
PIZZO Anthony
PRIGNOL Françoise
GORI Gilles
VANGELISTI Catherine
COLIN Benoît
FOGU Monique
PASQUINI Laurent
FOGU Antoine
LABORNE Christine

SCHIAVO Christian
MESLARD Laurence
CASINI Marie-Christine
FITZNER Christel
MOLINARI Mickaël
FAUCONNIER Manon
OSSEDAT André
SANSONE Patrick
DAGUET Catherine
ETIENNE Jacques

Avaient donné procuration :

POURTIER Sylvie à VANGELISTI Catherine
BERNARD Vanessa à FOGU Monique
BUSON Victor à PRIGNOL Françoise
FIORETTI Christophe à DAGUET Catherine
POUCHOY Marjorie à SANSONE Patrick
BEAUJARDIN Guy à ETIENNE Jacques

Etaient absents :

REYNAUD Nicole
DAGUET Guy

Après avoir procédé à l'appel des Conseillers Municipaux, Monsieur Arnaud LATIL, Maire en exercice ouvre la séance à 18 h 00.

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE – MME GIRARD

VOTE : UNANIMITE

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire informe Mme DAGUET et les Conseillers présents que suite à la réforme de publicité des actes entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022, le compte rendu du Conseil Municipal est supprimé et le procès-verbal sera rédigé.

Monsieur SERY (Directeur Général des Services) précise qu'un procès-verbal reprenant la teneur des débats (intervention de chacun dans les grandes lignes) sera rédigé au format papier et que l'intégralité des débats sera disponible sur le site internet de la Ville.

VOTE : MAJORITE 25 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (DAGUET CATHERINE) ET 1 VOIX CONTRE (FIORETTI CHRISTOPHE)

INTERVENTION DE MME CHABERT (Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques - Conseiller aux Décideurs Locaux – DDFIP du Var) : Présentation synthétique des principaux tableaux issus de l'analyse financière rétrospective 2021 de la Commune.

Information de M. le Maire sur les comptes 2022 (Fonds de roulements, capacité de désendettement, CAF nette, absence d'emprunt, auto-financement, subventions : Métropole, Département, Etat).

Présentation de M. VINCENT (comptable Public de la Commune).

POINT N°1 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE «INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83» - ANNEE 2021

« La Commune de Carqueiranne est actionnaire de la Société Publique Locale ID83 qui a pour objet l'aménagement et l'ingénierie publique.

Les dispositions réglementaires prévoient que les SPL doivent présenter à leurs actionnaires un rapport annuel d'activité.

En application de ces dispositions, le rapport d'activité 2021 de la SPL ID83 vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »

Madame DAGUET demande sur quel dossier la Commune a sollicité l'aide de la SPL.

Monsieur le Maire répond que pour le moment aucun mais plusieurs projets à venir sont à l'étude.

VOTE : PREND ACTE

POINT N°2 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU VAR -ANNEE 2021

« La Commune de Carqueiranne est adhérente à l'association des Communes Forestières COFOR83. L'Association des Communes Forestières du Var est une association Loi 1901. Elle a été créée en 1936 sous le nom de « Association des Communes Forestières du Var » dans le but de permettre aux élus de se rassembler et d'échanger sur les sujets liés à la forêt.

Les dispositions réglementaires prévoient que l'association doit présenter à leurs adhérents un rapport annuel d'activité.

En application de ces dispositions, le rapport d'activités 2021 de l'Association des Communes Forestières COFOR83 vous a été communiqué, et il convient, après en avoir débattu, que nous en prenions acte. »

VOTE : PREND ACTE

POINT N°3 : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

« Le règlement intérieur du Conseil Municipal a été adopté par délibération n° 2021-04-002 en date du 27 septembre 2021.

Au regard, notamment, des dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 en date du 7 octobre 2021 et par le décret n° 2021-1311 du même jour, portant réforme de la publicité des

actes des communes entrée en vigueur le 1er juillet 2022, il convient d'actualiser certaines dispositions du règlement intérieur.

Ce règlement intègre donc toutes les dispositions permettant à notre Assemblée de fonctionner sereinement.

Je vous propose en conséquence d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

Monsieur le Maire propose aux conseillers présents une suspension de séance pour prendre connaissance des 37 amendements proposés par Mme DAGUET Catherine, modifiant le projet de règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Les conseillers municipaux ne souhaitent pas de suspension de séance, ils ont été destinataires de la demande de Mme DAGUET et en ont pris connaissance en temps voulu.

- **Amendement n°1**

Remarque générale (égalité Femme/Homme)

Il conviendrait d'utiliser les termes au masculin et féminin, le/la Maire, Conseiller(e) municipal(e),

Le/la Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) secrétaire, ...

- **Amendement n°2**

2.1 Périodicité des séances

Le principe d'une réunion trimestrielle est retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile. A chaque fin de séance du Conseil municipal, le/la Maire confirme la date du Conseil municipal suivant.

- **Amendement n°3**

2.2 Convocations

Si les élus ne souhaitent pas qu'il soit fait usage de leur adresse mail personnelle ou professionnelle, la Mairie leur fournira une adresse mail individuelle avec le nom de domaine qu'elle utilise pour la commune.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du/de la Maire, un document ne peut être exceptionnellement communiqué aux élus qu'en début de séance du Conseil municipal, une suspension de séance d'au moins 10 minutes sera automatiquement accordée par le/la Maire afin de permettre aux élus d'étudier le document avant le vote de la délibération correspondante.

- **Amendement n°4**

2.4 Accès aux dossiers

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

- **Amendement n°5**

2.5 Consultation des projets de contrat de service public ...

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

- **Amendement n°6**

2.6 Questions orales

Sans contrevenir au droit de proposition et au droit d'amendement, chaque membre du Conseil municipal peut adresser au/à la maire des questions orales sur toute affaire ou problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions orales sont débattues en fin de séance et consignées sur le procès-verbal, ainsi que les réponses apportées.

La mention « Questions orales » figurera de façon indépendante en tant que point de l'ordre du jour, avant la mention « Questions diverses » de la fin de l'ordre du jour.

- **Amendement n°7**

2.7 Questions écrites

Sans contrevenir au droit de proposition et au droit d'amendement, chaque membre du Conseil municipal peut adresser au/à la maire des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la commune ou l'action municipale.

Selon l'objet ou l'importance de la question posée, le/la Maire répondra au/à la Conseiller(e) municipal(e) par écrit dans les 10 jours suivant la réception de sa demande.

- **Amendement n°8**

3.1 Commissions municipales (maintien de la version du 14/12/2021 avec l'ajout des remarques suivantes) ...

Chaque Conseiller(e) municipal(e) est membre d'une commission au moins.

Les commissions désignent à la vice-présidence deux vice-président(e)s (un(e) de la majorité et un(e) de l'opposition) qui peuvent les convoquer et les présider alternativement si le/la maire est absent(e) ou empêché(e).

Dans la mesure du possible, la parité Femme/Homme sera respectée.

• **Amendement n°9**

3.1.1 Création et composition de la commission préparatoire

Remplacer le chef de groupe de chaque liste élue au sein du Conseil municipal par « Un membre de chaque groupe constitué au sein du Conseil municipal »

• **Amendement n°10**

3.1.2 Modalités de fonctionnement

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres titulaires des commissions municipales, et aux suppléants pour information, par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles mentionnées au 2.2 du présent règlement.

Les membres titulaires des commissions municipales sont convoqués au moins 3 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

En cas d'absence il appartient aux membres titulaires d'en informer rapidement le secrétariat des élus (04.94.01.40.42 ou secretariatelus@carqueiranne.fr) qui se chargera de communiquer le dossier support à leur suppléant.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les membres titulaires peuvent assister aux réunions des commissions, en leur absence, les membres suppléants siègent. Y participent également les représentants de l'administration. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son/sa Président(e) 2 jours au moins avant la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal. Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps. Les commissions municipales, destinées à la préparation des conseils municipaux, se réuniront dans un délai permettant de retranscrire les remarques et demandes dans l'ordre du jour du Conseil municipal suivant et ses annexes.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, formulent des propositions.

Sauf en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Elles statuent de préférence par consentement ou en dernier recours à la majorité des membres présents.

Sur chaque sujet évoqué, l'avis des seuls membres titulaires (ou des suppléants remplaçant des titulaires) est sollicité par le/la Président(e) de séance. Ces avis sont consignés sur une fiche d'avis pour chaque point soumis au vote, et ils sont retranscrits dans le compte rendu.

En cas d'élaboration d'un rapport sur les affaires étudiées, celui-ci sera communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

A chaque fin de séance, le/la Président(e) ou le/la vice-président(e) confirme la date de la commission suivante.

Le compte-rendu est signé par le/la Président(e) de séance et transmis aux membres titulaires de la commission par courrier ou par voie électronique avant la tenue de la réunion suivante. Il sera communiqué également à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Les projets de délibération examinés par les commissions et soumis en séance publique du Conseil municipal devront faire mention de la date de réunion de la (ou des) commission(s) consultée(s).

• **Amendement n°11**

3.2 Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ...

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil municipal est transmis au/à la représentant(e) de l'Etat dans le département, au/à la Président(e) du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous(tes) les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concerné(e)s par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

• **Amendement n°12**

3.3 Comités Consultatifs

Chaque comité est présidé alternativement par un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) issu(e)s des élu(e)s de la majorité et de l'opposition, désigné par le/la Maire.

Il est composé d'élus, de personnalités extérieures à l'assemblée communale, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen, notamment des représentants des associations locales, des citoyens ou des acteurs locaux.

- **Amendement n°13**

3.4 Commission d'appels d'offres

Les membres désignés sont sans conflit d'intérêt possible avec l'appel d'offre.

L'ouverture des plis est strictement confidentielle ne peut être communiquée aux différents participants à l'appel d'offre sous peine de nullité.

Les travaux de la commission d'appel d'offre font l'objet d'un rapport final qualitatif et quantitatif en fonction de critères prédéfinis afin de choisir le candidat retenu.

Les règles de composition et fonctionnement des commissions de délégation de service public et de concession sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres.

- **Amendement n°14**

3.5 Commissions consultatives des services publics locaux et de concession

Une commission consultative des services publics locaux est créée pour les services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au/à la maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Les règles de composition et fonctionnement des commissions de délégation de service public et de concession sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres.

- **Amendement n°15**

4. La tenue des séances du conseil municipal

L'émargement sur la fiche de présence vaut signature de l'ensemble des délibérations votées lors de la séance, à l'exception d'une mention expresse du conseiller.

- **Amendement n°16**

4.1 Présidence

Il est en charge de faire respecter la « charte de l'élu local » qu'il a solennellement lue en Conseil à la suite de son élection

- **Amendement n°17**

4.2 Quorum

Si des élus quittent le Conseil durant la séance, le quorum doit être vérifié lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération. Si celui-ci n'est pas atteint, le(la) maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

- **Amendement n°18**

4.3 Procurations

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, fax, mail ou déposés en mairie avant la séance du Conseil municipal. Les pouvoirs sont remis au plus tard au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller(e) municipal(e) obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Pour éviter toute contestation...

- **Amendement n°19**

4.5 Accès et tenue du public

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Une demi-heure est réservée au public après la clôture de la séance pour poser les questions selon les modalités définies à l'article 8 ci-après).

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

- **Amendement n°20**

4.6 Enregistrement des débats

Les séances du Conseil municipal, à l'exception de celles tenues à huis clos, peuvent être retransmises par tout procédé de communication audiovisuelle.

- Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du Conseil municipal.*
- Un membre du public peut filmer les débats, mais sans permettre d'identifier les personnes non élues (agents de la collectivité et public).*
- Le/la Maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le/la Maire peut le faire cesser.*
- **Amendement n°21**
 - 5.2 Débats ordinaires
 - Le/la Maire dirige les débats. La parole est accordée par le/la Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.*
 - Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte ...*
 - **Amendement n°22**
 - 5.3 Débats d'orientations budgétaires
 - Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance .*
 - Avant toute inscription à l'ordre du jour du débat d'orientation budgétaire, le/la maire, l'adjoint en charge et la direction des services généraux organisent une rencontre avec un représentant du Conseil d'administration du CCAS, au regard de l'évolution numérique et des besoins des habitant(e)s en situation de précarité socio-économique.*
 - L'ordre du jour de la séance du DOB est fixé par le/la maire sur proposition de la Commission des Finances qui se réunit 3 semaines avant. La commission peut être saisie de toute demande d'intervention de commissions, associations ou organismes bénéficiant de crédits de la commune.*
 - Toute convocation est accompagnée d'un rapport synthétique précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.*
 - **Amendement n°23**
 - 5.4 Suspension de séance
 - La suspension de séance est décidée par le/la Président(e) de séance (le/la Maire ou son remplaçant).*
 - Le/La Président(e) peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un(e) conseiller(e) municipal(e).*
 - Il revient au/à la Président(e) de fixer la durée de la suspension de séance.*
 - **Amendement n°24**
 - 5.5 Amendements
 - Tout Conseiller(e) municipal(e) peut déposer auprès du/de la Maire des amendements sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal et inscrites à l'ordre du jour, entre la réception du texte des projets de délibération et l'ouverture de la séance du Conseil municipal.*
 - Ils doivent être présentés par écrit ou de façon dématérialisée au/à la maire, avant l'ouverture de la séance. Le texte des amendements soumis au vote du conseil est distribué au préalable aux*
 - Conseiller(e)s. Le/la maire ouvre alors le débat sur la délibération concernée en annonçant le dépôt de l'amendement. Son auteur le lit au Conseil sans être interrompu, puis l'argumente.*
 - Les amendements peuvent être proposés par une Commission municipale. Ils sont joints au projet de délibération et transmis avec la convocation. Le contenu et la justification des amendements sont exposés oralement par un représentant de la Commission avant le vote de la délibération concernée.*
 - Les amendements, présentés par un Conseiller(e) municipal(e) ou une Commission municipale, sont soumis au vote du Conseil municipal qui décide si ceux-ci sont approuvés, rejetés ou renvoyés à la Commission compétente.*
 - Ceux-ci figureront in extenso au compte rendu ainsi que l'argumentation présentée.*
 - Sans prévaloir sur le droit d'amendement des élus municipaux, ils doivent être présentés par écrit au Maire au moins 48 heures avant la tenue de la séance du Conseil municipal. ...*
 - **Amendement n°25**
 - 5.6 Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)
 - Lorsque le Conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.*

- **Amendement n°26**

5.6 Votes

Le Conseil municipal vote l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, par mode de votation ordinaire à main levée sauf disposition contraire ; en cas d'égalité des suffrages, la voix du/de la Maire est prépondérante sauf pour un vote à bulletin secret.

Dès qu'il y a lieu de procéder au sein du Conseil municipal à des nominations, ou à l'élection de représentants de la commune, la loi prévoit le vote à bulletin secret. Cependant, si le/la Maire constate en séance sur demande l'accord unanime de tous les élus présents, le Conseil municipal peut se dispenser du vote à bulletin secret.

Pour toute délibération incluant une liste de décisions différentes (subventions, travaux,...), tout élu pourra obtenir de droit un vote par délibération séparée, pour une ou plusieurs de ces décisions pour laquelle il souhaite exprimer un vote différent.

A la fin du débat et juste avant le vote d'une délibération, l'élu isolé ou chaque groupe d'élus peut, s'il le souhaite, faire part d'une explication de son ou de leur vote, résultant du débat qui vient d'avoir lieu.

Le/la Maire fait procéder au vote des délibérations lorsque le débat est clos.

Le résultat des votes est constaté par le/la Président(e) et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le nom des élus qui s'abstiennent ou votent « contre » sera précisé au registre des délibérations. Pour tout vote à bulletin secret, le/la Maire demande à la secrétaire de séance d'en être assesseur et il proclame ensuite les résultats qui lui sont communiqués.

- **Amendement n°27**

5.7 Clôture de toute discussion

Il appartient au/à la Présidente de séance de mettre fin aux débats.

Si deux membres du Conseil municipal demandent au/à la maire la clôture d'une discussion et que cette demande est soutenue par 2 autres membres, le/la Maire, président(e) de séance, peut mettre fin au débat. Dans le cas contraire, il motive sa décision immédiatement.

- **Amendement n°28**

5.8 Questions orales des citoyen(ne)s

Après la clôture de chaque séance, le(la) maire donne la parole au public pendant 30 minutes pour le laisser exprimer d'éventuelles questions et interventions d'intérêt général dans le respect des règles de bienséance et de bienveillance. Selon la nature ou l'importance de la question, le Conseil municipal peut décider d'apporter une réponse directe, une réponse écrite dans des délais raisonnables ou proposer au/à la citoyen(ne) d'exposer l'affaire ou le problème de façon plus détaillée lors d'une réunion de la commission concernée.

- **Amendement n°29**

7.1 Bulletin d'information générale et autres supports

L'article 2121.27-1 vise à la fois les publications papier et sur support numérique tels que les sites internet et la page Facebook des communes à l'exception de tweeter)

La loi « Engagement et proximité » du 27/12/19 a étendu les espaces d'expression libre des élus d'opposition. N'est plus uniquement pris en compte la possibilité de s'exprimer dans le bulletin municipal, mais dans toute diffusion « d'informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal ». La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti.

Aucune tribune ne peut être censurée en tout ou partie par le/la Maire qui a l'obligation de les publier, sans qu'aucun commentaire ne puisse être publié concernant la tribune elle-même sur la même page, à l'exception de texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du/de la Maire, ne sera pas publié.

Il est demandé aux différents groupes d'expression de remettre (sur papier ou à l'adresse mail : servicecommunication@carqueiranne.fr leur texte selon un calendrier qui leur sera communiqué avant la distribution de chaque bulletin trimestriel à la population.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Les moyens de communication visés ci-après seront proposés aux élus de la minorité conformément à celles mises en place par le maire :

- *Journal municipal*

Un quart de page de chaque parution d'un journal municipal sera réservé à l'expression de chaque élu n'appartenant pas à la majorité, que cet élu fasse le choix de s'exprimer au sein d'un groupe d'élus qui regroupent leurs espaces, ou qu'il soit un élu isolé.

Le ou les élus auront la possibilité d'intégrer à cette surface des photographies ou illustrations libres de droits, des graphiques, des tableaux, etc... Ils pourront accompagner la signature de leur tribune de leurs coordonnées et d'un lien vers leur site ou blog.

Ils pourront demander que certains mots soient imprimés en gras ou en italiques. Ils pourront demander la taille des lettres qu'ils souhaitent, et demander d'augmenter celle-ci pour les titres et sous-titres.

Le/la Maire ou les élus de la majorité disposant de toutes les autres pages du journal, leurs éventuelles tribunes ne figureront pas sur la ou les pages des tribunes des élus d'opposition.

- *La lettre du/de la Maire*

Un quart de la surface totale de la lettre du/de la Maire sera réservée à l'expression des élus d'opposition, divisée proportionnellement s'il y a plusieurs groupes par leur nombre d'élus au Conseil municipal.

- *Page Facebook de la Mairie*

Régulièrement une fois par mois, chaque élu n'appartenant pas à la majorité aura le droit de faire publier sur la page Facebook de la Mairie un « Post » de 1 000 caractères espaces compris, dans les mêmes conditions que les « Post » de la Mairie, avec possibilité de multiplier le nombre de caractères par le nombre d'élus de leur groupe pour un « Post » regroupé, et avec possibilité de mettre un lien vers un article ou texte respectant la loi sur la liberté de la presse publié sur internet (avec la photo ou illustration qui l'accompagne).

- *Site internet de la Mairie*

Une page sera dédiée sur le site internet de la Mairie à l'expression de chaque groupe d'élus, en précisant clairement quels sont le ou les groupes d'opposition et le ou les groupes de la majorité. La surface d'expression maximale de chaque groupe sera proportionnelle au résultat des élections municipales de début de mandat, sans pouvoir être inférieure à 2 000 caractères espaces compris. L'utilisation des liens hypertextes est autorisée sur toute tribune publiée sur le site de la Mairie, à l'exception de liens redirigeant vers des médias ne respectant pas la modération exigée par la loi sur la liberté de la presse. La fréquence des parutions sera tous les 2 mois.

Si des séquences audiovisuelles reproduisant des interviews du/de la Maire ou des élus de la majorité sont diffusées sur le site de la Mairie, des interviews des élus de l'opposition devront être tournées et diffusées avec les mêmes moyens et les mêmes modalités que celles de la majorité. De même si des écrans disposés dans différents espaces publics de la commune diffusent ces séquences audiovisuelles.

Si la Mairie utilise un média de type « YouTube », les élus d'opposition devront pouvoir s'exprimer en toute proportionnalité, avec les mêmes moyens et les mêmes modalités que la majorité, ainsi que sur une éventuelle radio municipale. Une proportionnalité sera appliquée en fonction des minutages des interviews d'élus majoritaires et de leur fréquence.

- *Newsletters*

Si la Mairie propose des newsletters régulièrement adressées par mail aux citoyens qui s'inscrivent sur internet, et que ces newsletters contiennent des informations générales sur les événements ou les réalisations dues aux décisions de la majorité, ou encore des éditos de membres de la majorité, un espace sera réservé au sein de ces newsletters à l'expression des élus de la minorité.

- *Bilans de mi-mandat et similaires*

Si une ou plusieurs brochures de bilan de mandat sont publiées en cours de mandat, un espace d'expression est réservé aux élus d'opposition dans chacune de ces brochures, dans les mêmes conditions que dans le journal municipal.

De même pour un bilan de fin de mandat, s'il est financé par la collectivité et non par un candidat aux élections municipales.

- *Réunions publiques*

Conformément à la nouvelle rédaction de l'article L2121-27-1 du CGCT, dans toute réunion publique où le/la Maire présente des informations sur les réalisations municipales pour tout

ou partie de la commune, et sur les projets pour tout ou partie de la commune, un espace d'expression devra être réservé proportionnellement pour les élus n'appartenant pas à la majorité, avec les mêmes moyens et dans les mêmes conditions. Cela peut notamment concerner les cérémonies de vœux du/de la Maire, les réunions de quartier avec les habitants, voire les réunions d'accueil des nouveaux habitants, etc...

La parole sera donnée aux représentants des différents groupes d'élus d'opposition dans les mêmes conditions que le/la Maire ou l'élus majoritaire au cours de la même réunion, mais avec un temps de parole réduit.

- Projections de diaporamas

Pour toute projection publique de diaporama, Powerpoint... montrant des réalisations passées de la majorité et/ou ses projets à venir, notamment en Conseil municipal, par exemple pour la présentation des budgets, les mêmes moyens techniques et de personnels seront mis à la disposition des groupes d'élus d'opposition pour qu'ils puissent y répondre proportionnellement en public, via le même média et dans les mêmes conditions.

- Invitation aux cérémonies

L'ensemble des élus du Conseil municipal sera invité à toute cérémonie publique organisée par la Mairie.

- Calendrier des publications et invitations

Les conditions de remise de toutes les utilisations de leurs espaces d'expression libre par les élus n'appartenant pas à la majorité seront clairement établies afin qu'une tribune, par exemple, ne soit pas demandée dans des délais trop courts ou imprévisibles. Un accusé de réception sera systématiquement envoyé aux élus.

Les invitations seront adressées aux élus d'opposition, une fois la date de la manifestation arrêtée, en même temps qu'aux élus de la majorité.

- **Amendement n°30**

7.2 : Droit de proposition

Les conseiller(e)s municipaux(ales) ont le droit de demander la mise en discussion de toute proposition rentrant dans les attributions du Conseil municipal ainsi qu'un vote sur celle-ci. La proposition doit être faite par écrit 10 jours avant la tenue du Conseil municipal afin d'être inscrite à l'ordre du jour. Si la proposition est faite en cours de séance, elle sera renvoyée à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal. Toutefois, une proposition formulée en cours de séance et relative à la procédure de cette séance (débat, votes) sera prise en compte lors de la réunion.

- **Amendement n°31**

7.3 Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande écrite adressée au maire de mise à disposition gracieusement d'un local administratif permanent commun destiné aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ce local sera équipé d'une ligne téléphonique, un accès internet, un ordinateur relié à une imprimante qu'ils pourront utiliser.

Si le local mis à disposition ne peut être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques, les élus d'opposition auront la possibilité d'y recevoir individuellement sur rendez-vous les membres du bureau d'une association, d'anciens élus, des candidats de leur liste municipale, des personnalités qualifiées et des habitants de la commune, leur permettant, le cas échéant, de se documenter au mieux afin de préparer les Conseils municipaux et les commissions.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le/la Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

- **Amendement n°32**

7.4 Accès aux Documents Administratifs

En dehors de la période préalable aux Conseils municipaux, les demandes de tout document administratif lié à l'administration de la commune (dossiers, projets de contrats ou de marchés, ...) seront adressées au/à la Maire qui y fera droit dans un délai maximum de 10 jours francs, soit par voie dématérialisée, soit sur rendez-vous en mairie et aux heures ouvrables.

Si le/la Maire estime ne pas devoir communiquer le ou les documents demandés, il en indiquera les raisons par écrit au Conseiller demandeur dans le délai susvisé.

Le/la Maire s'engage à suivre les avis de la CADA Commission d'Accès aux Documents Administratifs saisie par un Conseiller auquel il aurait refusé la communication d'un document administratif. Le/la Maire se conformera dans les meilleurs délais à la Loi pour

une République numérique « Open Data » en mettant en ligne en accès libre et réutilisable les documents ayant trait à la gestion municipale, les documents administratifs, les données d'intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

- **Amendement n°33**

7.5 Formation des élus

Le droit à la formation de chaque élu du Conseil municipal est un droit individuel qui lui donne la liberté de choix de l'organisme de formation, sous réserve que ce dernier dispose de l'agrément du Ministère de l'Intérieur, et la liberté de choix des formations d'élus qu'ils souhaitent suivre. Aucun organisme de formation d'élus ne peut donc être privilégié par la Mairie, et le budget formation des élus ne peut, éventuellement fixer de limites de financement annuelle que par élu et non par groupe d'élus.

- **Amendement n°34**

7.6 Elus isolés et groupes d'élus

Un groupe d'élu est officiellement constitué dès réception par le/la Maire d'un courrier signé de tous les élus du groupe, précisant le nom du groupe et son représentant pour les échanges avec la Mairie. Les élus minoritaires isolés bénéficient de tous les droits accordés aux élus n'appartenant pas à la majorité, tels que précisé soit dans le CGCT, soit dans ce règlement intérieur. La démission d'un groupe, la modification de son nom ou de sa composition se fait de la même manière.

- **Amendement n°35**

7.7 Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le/la Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le Conseil municipal, redevient simple Conseiller municipal. Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

- **Amendement n°36**

7.8 Démission d'un élu de la majorité

Un élu démissionnant de la majorité, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au maire, bénéficie ensuite de tous les droits accordés aux élus n'appartenant pas à la majorité, tels que précisé soit au CGCT, soit au règlement intérieur.

Le/la Maire fait part de cette démission au Conseil suivant et du souhait de cet élu de rejoindre un groupe de la minorité ou de rester indépendant. Cette communication devra figurer au procès-verbal.

- **Amendement n°37**

7.9 Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande du/de la Maire ou sur proposition d'un Conseiller(e) municipal(e).

VOTE : MAJORITE AVEC 25 VOIX CONTRE ET 2 VOIX POUR (FIORETTI CHRISTOPHE, DAGUET CATHERINE)

En conséquence de quoi les 37 amendements sont rejetés.

Madame DAGUET demande plus d'explications relatives aux procès-verbaux.

Monsieur le Maire donne la parole à M. SERY qui reprecise qu'il y aura un procès-verbal écrit reprenant la teneur des débats (pas de retranscription mot à mot) et que l'intégralité des débats sera disponible sur le site de la Ville en complément.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le projet de délibération dans sa version initiale est mis aux voix.

VOTE : MAJORITE AVEC 25 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (FIORETTI CHRISTOPHE, DAGUET CATHERINE)

POINT N°4 : DESIGNATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE MUNICIPALE DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

« Par délibération du 14 décembre 2010, le Conseil Municipal a adopté les statuts de la régie à autonomie financière du service extérieur des pompes funèbres, statuts qui précisent en son « Article 12 » que le directeur de la régie est désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

Il est nommé par le Maire, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Cette fonction ne nécessite pas de recruter un directeur à temps complet, et peut être confiée à un agent de la Commune à titre accessoire, pour une durée hebdomadaire maximum de 5 heures.

Par délibération n°2021-01-011 en date du 15 février 2021, le Conseil Municipal avait approuvé la nomination de Monsieur OULD-LAIB Hamed comme Directeur de la Régie Municipale du Service Extérieur des Pompes Funèbres.

M. le Maire propose de désigner Madame Patricia GAUTIER, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Responsable du service Etat-civil au sein de la Direction Administration Générale et Ressources Humaines, directrice de cette régie.

Cet agent a en charge la gestion quotidienne du service état-civil ainsi que du cimetière et présente toutes les qualités et compétences pour assurer cette fonction.

Je vous propose en conséquence de désigner le nouveau directeur de la régie à autonomie financière du service extérieur des pompes funèbres et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

Madame DAGUET demande pourquoi les fonctions ont été retirées au précédent directeur et quelles sont les indemnités perçues pour cette mission.

Monsieur le Maire précise que c'est pour recentrer l'agent sur ses missions liée à l'Enfance et la Jeunesse et la rémunération est d'environ 250€ bruts.

VOTE : UNANIMITE

POINT N°5 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

« Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La réorganisation des services nécessite de redéfinir de nouveaux groupes de fonctions et de réactualiser les montants plafonds applicables.

Le RIFSEEP se compose réglementairement de deux parts :

L'IFSE : Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise,

Le CIA : Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

En vertu de l'article 88 de la loi n°84-53, lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le RIFSEEP s'étend à l'ensemble des grades éligibles et a vocation à prendre en compte les niveaux de responsabilité et d'expérience dans l'organisation, les spécificités des emplois, en vue de reconnaître et de susciter l'engagement des collaborateurs. Il doit respecter les principes de cohérence, de parité, d'équité et de transparence entre les différentes filières et niveaux de responsabilité.

La suppression intégrale du Régime Indemnitaire dans les cas de congés de longue maladie ou de longue durée s'est avérée injuste pour des agents gravement malades et qui n'ont pas eu d'autres choix que de quitter momentanément leurs fonctions. Nous avons par conséquent pris la décision, au nom du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, de maintenir un versement partiel du régime indemnitaire au même titre que le régime de congé de maladie ordinaire.

Ainsi, dans certains cas d'éloignement du service (Congé de Maladie Ordinaire, congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée et Congé de Grave Maladie) les fonctionnaires et les agents contractuels de la collectivité se verront appliquer un abattement portant sur 30% de leur régime indemnitaire à compter du 21^{ème} jour d'absence sur l'année civile, cet abattement s'appliquant sur la rémunération du mois suivant (M+1).

Les cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique ne sont pas concernés par cet abattement.

Je vous propose en conséquence d'approuver les modalités d'application de l'IFSE pour les cadres d'emplois qui y sont éligibles à compter du 1^{er} octobre 2022, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

Madame Daguet demande s'il ne faut pas craindre que la Préfecture retoque cette délibération.

Monsieur le Maire répond que c'est une éventualité.

VOTE : MAJORITE AVEC 26 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (FIORETTI CHRISTOPHE)

POINT N°6 : AMENAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL PAR LA CREATION D'EMPLOIS

« La Commune porte une attention permanente à conforter et à améliorer la qualité des services rendus aux Carqueirannais.

Cela se concrétise par l'accompagnement dans la professionnalisation des agents tout au long de leur carrière professionnelle, l'avancement aux grades supérieurs de ceux qui remplissent les conditions requises, la mobilité et le recrutement.

Dans le cadre du recrutement d'un Directeur Général Adjoint ou d'une Directrice Générale Adjointe des Services, et afin de pouvoir procéder à sa nomination il convient de créer l'emploi suivant :

- 1 emploi à temps plein d'Attaché Hors Classe, filière administrative, catégorie A
- 1 emploi à temps plein d'Attaché Principal, filière administrative, catégorie A

Dans le cadre du recrutement de 4 policiers municipaux, et afin de pouvoir procéder à leur nomination il convient de créer les emplois suivants :

- 4 emplois à temps plein de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, filière Police Municipale, catégorie C
- 2 emplois à temps plein de Gardien-Brigadier de Police Municipale, filière Police Municipale, catégorie C

Dans le cadre du recrutement d'un Educateur des Activités Physiques et Sportives, et afin de pouvoir procéder à sa nomination il convient de créer l'emploi suivant :

- 1 emploi à temps plein d'Educateur des APS Principal de 1^{ère} classe, filière sportive, catégorie B
- 1 emploi à temps plein d'Educateur des APS Principal de 2^{ème} classe, filière sportive, catégorie B

Dans le cadre des avancements de grade 2022, afin de pouvoir nommer les Agents qui remplissent les conditions d'accès à un grade supérieur, il convient de créer les emplois suivants sur la Commune :

- 2 emplois à temps plein d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, filière administrative, catégorie C
- 1 emploi à temps plein d'Ingénieur Principal, filière technique, catégorie A
- 1 emploi à temps plein de Technicien Principal de 2^{ème} classe, filière technique, catégorie B
- 1 emploi à temps plein d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe, filière administrative, catégorie C

Je vous propose en conséquence d'approuver la création de ces emplois et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

Madame DAGUET se questionne sur le manque de catégorie A sur la Commune, la suppression de certains services aux administrés et les astreintes des policiers municipaux.

Monsieur le Maire précise à Mme DAGUET que certains agents de catégories B ou C sont de grande qualité mais qu'il y a un besoin de recrutements extérieurs sur certains postes spécifiques.

VOTE : MAJORITE AVEC 26 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (DAGUET CATHERINE)

POINT N°7 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE TRANSPORT SCOLAIRE

« La Métropole Toulon Provence Méditerranée est organisatrice de droit des transports réguliers sur son périmètre de transport et la Ville de Carqueiranne est organisatrice secondaire des transports scolaires de son territoire.

Si l'ensemble des services municipaux sont dédiés au public en général et aux Carqueirannais en particulier, certains ont pour vocation de rendre un service public en proposant des prestations spécifiques.

Pour ce qui concerne le service Transport Scolaire, il convient de traduire le schéma d'organisation de tous ses composants dans un règlement intérieur dûment approuvé par le Comité de la Caisse des Ecoles ainsi que le Conseil Municipal et porté à la connaissance des usagers du service.

Je vous propose en conséquence d'approuver le projet de règlement intérieur du service Transport Scolaire tel que joint en annexe, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°8 : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION A INTERVENIR AVEC CDC HABITAT POUR LA REALISATION DE 25 LOGEMENTS SOCIAUX - 16 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A CARQUEIRANNE

-----POINT SUPPRIMÉ -----

Information de M. le Maire relative à l'achat du terrain.

Madame DAGUET demande si l'erreur de typologie des logements a été rectifiée dans la convention votée lors d'un précédent Conseil.

Monsieur le Maire explique qu'il n'y avait pas d'erreur et qu'un avenant serait présenté si la typologie des logements venait à être modifiée.

POINT N°9 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE BD 80

« La Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain de 4182 m2 cadastrée en section BD sous le numéro 80, située à l'angle des boulevards Foch et Guynemer.

Cette parcelle n'est pas affectée à l'usage du public et nécessite un entretien régulier des services municipaux notamment en matière de débroussaillage.

Elle a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme qui a obtenu un avis favorable tacite des services de l'Etat.

La Commune a donc lancé un appel à projets visant à vendre cette parcelle à un aménageur, pour trois lots maximum.

La complexité pour rassembler l'ensemble des documents notariés et de propriété n'a pas permis de concrétiser cet appel à projets dans les délais fixés initialement. Il sera par conséquent relancé dans les prochains jours.

Je vous propose en conséquence de constater la désaffectation de cette parcelle qui n'est pas affectée à l'usage du public ni à un service public, de prononcer son déclassement du domaine public communal afin d'envisager sa vente dans le cadre d'un nouvel appel à projet et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

Madame DAGUET se questionne sur l'appel à projet infructueux, le nombre de candidats, la publicité de l'appel à projet, le prix du terrain, la densification du quartier concerné.

Monsieur le Maire explique qu'en période de COVID, il a été difficile d'organiser les réunions avec les personnes concernées pour le projet. Il y aura une publication, il y a eu une évaluation des domaines non communicable pour le moment et qu'un travail avec les riverains est prévu.

VOTE : MAJORITE AVEC 26 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (DAGUET CATHERINE)

POINT N°10 : APPROBATION DE LA PROLONGATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UN RESTAURANT ET DEBIT DE BOISSONS SUR LA PLAGE PENO

« Au vu de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie de COVID-19 et aux nombreuses fermetures administratives qui en ont découlées, la présente délibération a pour objet la prolongation du délai d'exécution de la convention d'exploitation d'un établissement de restauration – débit de boissons sur la Plage Peno.

Le concessionnaire (la SARL L'Aventure) a sollicité la Commune le 04 mai dernier pour prolonger la convention d'exploitation afin de compenser les dommages liés à la pandémie. Après la fourniture d'éléments financiers appuyant sa demande, il apparait que la Commune peut décider de prolonger le contrat se terminant le 15 avril 2023 jusqu'au 15 Novembre 2023.

Cette prolongation aurait également l'avantage de permettre l'attribution d'une nouvelle concession à compter du 1^{er} Janvier 2024. La Commission des contrats et concessions a donné un avis favorable. De plus, au vu de la période couverte, la Commission a proposé de fixer la redevance à 30 000 € HT pour la période supplémentaire.

Je vous propose en conséquence d'approuver cette prolongation du 15 avril au 15 novembre 2023, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

Madame DAGUET demande comment le montant de la redevance a été calculé.

Monsieur le Maire répond que le mode de calcul a été validé par l'ensemble de la Commission d'Appel d'Offre.

VOTE : MAJORITE AVEC 26 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (DAGUET CATHERINE)

POINT N°11 : ADMISSION EN NON VALEURS ET CREANCES ETEINTES - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET BUDGET ANNEXE DU PORT

« Monsieur le Trésorier Municipal nous a transmis un état de créances irrécouvrables pour le Budgets Principal et annexes de la Commune.

Cet état se décompose comme suit :

- Pour le budget principal :

CREANCES ADMISES EN NON VALEUR			
EXERCICE	REFERENCE	MONTANT RESTANT DU	MOTIF
2019	376	66,00	DECES - POURSUITES SANS EFFET
2020	440	1 300,00	DECES - POURSUITES SANS EFFET
2020	441	575,00	DECES - POURSUITES SANS EFFET
2020	539	575,00	DECES - POURSUITES SANS EFFET
2020	540	1300,00	DECES - POURSUITES SANS EFFET
2019	378	525,00	ECHEANCIER NON RESPECTE - POURSUITES SANS EFFET
2011	305	1 477,16	POURSUITES SANS EFFET
2020	376	17,01	POURSUITES SANS EFFET
2020	377	55,89	POURSUITES SANS EFFET
2020	378	20,25	POURSUITES SANS EFFET
2016	502	412,49	POURSUITES SANS EFFET
2020	375	27,41	POURSUITES SANS EFFET

CREANCES ETEINTES			
2020	259	2 436,00	INSUFFISANCE D'ACTIFS

- Pour le budget du port :

CREANCES ADMISES EN NON VALEUR			
EXERCICE	REFERENCE	MONTANT RESTANT DU	MOTIF
2017	25	575	DECES - POURSUITES SANS EFFET
2017	6	778,40	POURSUITES SANS EFFET
2019	11	86,40	POURSUITES SANS EFFET

Je vous propose en conséquence d'admettre en non-valeur les titres recensés dans le tableau ci-dessus et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°12 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

« Depuis l'établissement du Budget Primitif 2022 en mars, certaines précisions d'ordre budgétaire nous sont parvenues, et il convient aujourd'hui d'ajuster les dépenses et les recettes fixées initialement.

L'ensemble des modifications est reporté dans la Décision Modificative annexée à la présente délibération.

La Décision Modificative n°1 soumise à votre approbation s'équilibre à :

Section de Fonctionnement :	148 045,29 €
Section d'Investissement :	0,00 €

Je vous propose en conséquence d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2022 conformément au document annexé, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

Madame DAGUET se questionne sur les frais de représentation du Maire, les indemnités des élus et les mesures envisagées pour les économies d'énergie.

Monsieur le Maire précise qu'il n'a perçu les frais qu'en 2020 et que c'est 70% de moins que ses prédécesseurs, et qu'il souhaiterait que Mme DAGUET l'écoute car il a déjà apporté les éléments de réponses plus tôt dans la présentation du projet de délibération. Pour ce qui concerne les économies d'énergie, beaucoup de passages aux ampoules LED ont été réalisés (voirie, bâtiments communaux...) sur divers postes et d'autres sont prévus. Des attentions particulières sont faites sur l'utilisation des climatiseurs dans les bureaux, l'éclairage des terrains de sports...

VOTE : MAJORITE AVEC 25 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (FIORETTI CHRISTOPHE, DAGUET CATHERINE)

POINT N°13 : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET DU PORT

« Depuis l'établissement du Budget Primitif 2022 en mars dernier, certaines précisions d'ordre budgétaire nous sont parvenues, et il convient aujourd'hui d'ajuster les dépenses et les recettes fixées initialement.

L'ensemble des modifications est reporté dans la Décision Modificative annexée à la présente délibération.

La Décision Modificative n°1 soumise à votre approbation s'équilibre à :

Section de Fonctionnement :	0,00 €
Section d'Investissement :	0,01 €

Je vous propose en conséquence d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget annexe du Port pour l'exercice 2022 conformément au document annexé, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION N° 2021-05-001 DU 6 DECEMBRE 2021

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme DAGUET afin qu'elle présente ses 10 questions orales.

Question orale N °1 : Réduction du service public

Les services municipaux sont désormais fermés le samedi matin, ont été fermés un après-midi par semaine cet été, les horaires de la crèche sont réduits de 30 minutes par jour, ceux du Grac de 15 minutes le matin et 15 minutes le soir, les cours de soutien aux élèves sont supprimés.

Ma question est donc la suivante : Combien d'économies sont réellement réalisées avec ces réductions du service public ?

Monsieur le Maire répond que ce ne sont pas des économies mais une restructuration des services étant donné le manque de fréquentation et souhaite revenir sur la formulation initiale de la question orale transmise et notamment sur le poids des mots utilisés dans la question quant à la « qualité de la nourriture » qu'il qualifie de diffamatoire et demande des preuves à l'appui.

Mme DAGUET précise qu'elle n'a pas lu cette partie de la question en séance du Conseil.

Question orale N° 2 : Véhicules de service

L'article 2123-18-1-1 du CGCT prévoit :

« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ».

Cette délibération annuelle obligatoire n'a pas été présentée au conseil municipal depuis le début de cette mandature. Par ailleurs, l'utilisation de ces véhicules doit se limiter expressément aux déplacements effectués pour des raisons de service et ces véhicules ne sauraient être utilisés à des fins privées.

Je demande que la délibération annuelle soit votée au prochain conseil municipal conformément à l'article 2123-18-1-1 du CGCT sur l'utilisation des voitures de service.

Monsieur le Maire souhaite revenir sur la question n°1, et précise qu'il n'y a pas de diminution du service public au contraire notamment avec la mise en place en début d'année prochaine d'un service de délivrance de Passeport et carte d'identité au niveau du service de l'état civil. Concernant les véhicules de service, Monsieur le Maire précise qu'il n'y a que des véhicules de service en Mairie aujourd'hui et non de fonction. L'utilisation est réglemantée par une note de service de 2020 et contrôlée dans son application.

Question orale n° 3 : Gestion du personnel

Il me revient, très régulièrement et de nombreuses sources, que le personnel de la mairie est en souffrance, que presque tous les Cadres A ont été poussés au départ ou écartés, que les fonctions d'encadrement sont exercées par des employés de catégorie B, voire C.

Aujourd'hui, combien de recours ont été déposés par des employés de mairie auprès du Tribunal Administratif de Toulon ?

Quel est le montant des frais d'avocat exposés ?

Est-ce que des sommes sont provisionnées au cas où la commune perdrait ces recours ?

Monsieur le Maire répond 2 au TA mais souhaiterait connaître les « nombreuses sources » de Mme DAGUET quant « à la souffrance du personnel de mairie ». Il reçoit énormément d'agents pour évoquer leurs éventuels problèmes rencontrés afin de trouver des solutions, et renouvelle sa proposition à Mme DAGUET de ne pas hésiter à prendre rendez-vous avec lui comme le font les autres élus afin d'évoquer ensemble d'éventuelles questions et ainsi ne pas alourdir les séances du Conseil.

Question orale N° 4 : Fort de la Bayarde

Le mobilier du fort de la Bayarde a disparu l'année dernière.

Quelles mesures de protection allez-vous prendre pour protéger et valoriser le site de la Bayarde ?

Monsieur le Maire précise qu'actuellement les locaux sont vides, et que le Fort est occupé l'été par la Sécurité Civile qui veille aux massifs forestiers alentours.

Question orale N° 5 : mise en valeur patrimoine

Je réitère la question orale formulée le 6 décembre 2021 qui n'a pas été retranscrite au Compte rendu et n'a pas été suivie par le Conseil municipal.

« Notre village de Carqueiranne est un écrin dont il faut protéger et valoriser les éléments patrimoine, les sites et l'environnement naturel. Il est urgent de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter sa défiguration.

Le classement ou l'inscription aux monuments historiques est un dispositif législatif d'utilité publique basé sur des principes d'analyse scientifique. L'intérêt patrimonial d'un bien s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. Les notions de rareté, d'exemplarité et d'intégrité des biens sont prises en compte.

Notons, à titre d'exemples non exhaustifs quelques éléments remarquables de notre commune notre église Sainte Suzanne, l'école Jules Ferry, le château Richet, le Carthage œuvre de l'Architecte : Jean-Georges Narkisianl, Le Val Vert, la Rose de Noël, la Villa Meryem, la Villa Bettyzou, la maison paroissiale, les restanques de la pointe Peno emblématiques du patrimoine vernaculaire de la provence agricole ...

La création d'un pôle autour de « la mémoire et du patrimoine » permettra, en lien avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), de procéder à l'identification du patrimoine carqueirannais. »

Ce sont les raisons pour lesquelles, je demande au Conseil municipal qu'une procédure de protection du village soit engagée et qu'une délibération visant à lancer le classement de monuments historiques soit présentée au prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que les services y travaillent déjà notamment avec un historien de Carqueiranne bien connu mais que la commune ne peut pas agir sur des biens privés. Il tient à préciser que l'église de Carqueiranne n'est pas Sainte Suzanne mais Sainte Madeleine. Il rejoint entièrement Mme DAGUET quant à « Notre village [...] est un écrin qu'il faut protéger [...] » tout en se questionnant sur le fait que Mme DAGUET souhaitait le maintien du contrat de mixité sociale qui prévoyait 580 logements sociaux sur la Commune avec une participation du privé qui aurait conduit à la construction de 1500 logements. La mise en place de la ZAP permettra également la protection du territoire.

Question orale N°6 : Fonds européen Erasmus+ Sport

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que je suis au service des institutions européennes depuis 30 ans. Le volet Sport du programme Erasmus+ permet de financer des projets qui valorisent la dimension européenne du sport en faisant la promotion de sa pratique et des valeurs qu'il véhicule. Ces projets, portés par des organismes, peuvent prendre la forme de partenariats ou de manifestations sportives.

Le programme européen Erasmus+ (2021-2027) comporte un volet Sport,

Dès lors, je vous invite en tant maire de Carqueiranne, mais aussi Vice-Président à la Métropole en charge des politiques publiques en matière de Jeunesse et de Sport, à identifier, accompagner, encourager et soutenir les associations sportives carqueirannaises éligibles à obtenir des fonds Erasmus+ Sport.

Monsieur le Maire répond que la Commune va chercher les subventions localement dans l'immédiat (Département, Métropole, Région), mais propose à Mme DAGUET si elle est bien placée à ce niveau de s'associer pour porter des projets.

Madame VANGELISTI propose à Mme DAGUET de la recevoir pour s'entretenir ensemble à ce sujet.

Question orale N° 7 : Hébergement de réfugiés Ukrainiens

Page 15 du Carqueiranne mag n° 6 : en mars 2022, la commune a accueilli au Foyer Wetzel un couple de réfugiés qui sont repartis en juin 2022. Une famille composée de 2 adultes et 2 enfants ayant besoin d'un logement d'urgence sont désormais logés. La première famille a-t-elle été logée gratuitement ? la deuxième famille est-elle hébergée gratuitement ?

Des meubles ont-ils été mis à leur disposition par la commune ?

Ont-ils eu le droit d'apporter leurs propres meubles ?

Madame PRIGNOL précise que la première famille a été logée gratuitement avec une prise en charge totale par l'aide sociale, la deuxième famille gratuitement les 2 mois d'été puis 500€ de loyer par mois avec allocation logement et le mari a trouvé un travail. Des meubles ont été mis à disposition par des agents communaux suite à un appel au don.

Question orale N° 8 : Retrait des délégations et des fonctions d'adjoint, groupe d'appartenance ou élu indépendant

Aux termes de l'article L 2122-18 du CGCT, par arrêté du 15 juin 2022, M. le Maire a retiré les délégations accordées à M. Fioretti et, par décision du Conseil municipal du 22 juin 2022, les fonctions d'adjoint aux travaux ont été retirées à M. Fioretti.

Il apparait maintenant que la situation de l'appartenance de M. Fioretti à la majorité ou à l'opposition doit être clarifiée. En effet, rien à ce sujet n'a été dit en séance du Conseil du 22 juin, que ce soit de vous-même ou de M. Fioretti.

Une décision d'exclure M. Fioretti de la majorité a-t-elle été prise ? Auquel cas, sous quelle forme légale cette décision a-t-elle été formée ?

M. Fioretti a-t-il notifié par écrit sa volonté de la majorité ? Siège-t-il dans l'opposition ? Dans un groupe ou comme élu indépendant ?

Il y a une situation de fait qui n'est pas définie sur le plan juridique.

Monsieur le Maire répond que M. FIORETTI s'est présenté en tant qu'élu indépendant oralement auprès du DGS, il a été convié et présent à la Commission Préparatoire.

Question orale N° 9 : accès aux documents, Avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs

1/ En décembre 2021, j'ai dû saisir la CADA pour obtenir copie des comptes rendus de la commission urbanisme, La CADA a confirmé que ma demande était fondée et il a été fait droit à ma demande.

2/ En juin 2022, j'ai dû saisir la CADA pour obtenir l'état récapitulatif des indemnités des élus à présenter avec le vote du budget primitif pour les années 2020 et 2021, LA Cada a confirmé que ma demande était fondée et il a été fait droit à ma demande.

3/ En juillet 2022, j'ai dû saisir la CADA pour obtenir accès aux dossiers de subventions des associations. Pour rappel, j'avais demandé ces documents avant le vote du budget 2021 et avant le vote du budget 2022. Le 5 septembre la CADA a confirmé que ma demande était fondée.

Il est anormal qu'un élu soit obligée de faire appel au TA et la Cada pour faire respecter ses droits Quand sera-t-il fait droit à ma demande ?

Monsieur le Maire tient à préciser qu'il a toujours donné consignes de fournir les éléments communicables.

Question orale n° 10 : Modification des comptes rendus

Le compte rendu de séance du Conseil municipal du 22 juin 2022 a été transmis le 28 juin 2022 au contrôle de légalité et comportait, au point 1, une erreur manifeste de retranscription des votes sur le maintien ou non dans ses fonctions d'un adjoint au maire suite à retrait de délégations. Le compte rendu a été corrigé quelques jours après. Il est donc possible de modifier un compte rendu à postériori.

Or, le compte rendu du Conseil municipal du 6 décembre 2021 ne mentionnaient pas les questions orales que j'avais posées en séance. Ceci est contraire à l'article 2.6 du Règlement Intérieur qui prévoit que les questions orales sont consignées au Procès-verbal.

J'ai introduit auprès de M. le Maire, un recours gracieux et Monsieur le Maire s'est engagé en Conseil municipal à m'apporter une réponse. Or, aucune suite n'a été donnée et le compte rendu/procès-verbal n'a pas été modifié.

Puisqu'il est possible de modifier un compte rendu déjà transmis au contrôle de légalité, pour quelles raisons objectives le compte rendu du 6 décembre dernier n'a pas été rectifié ?

Monsieur le Maire donne la parole à M. SERY (DGS) qui répond qu'en cas d'erreur matérielle dans le compte rendu, il est possible de le modifier dans un délai raisonnable. Par conséquent le compte rendu du 6 décembre n'a pas pu être modifié, le délai était trop long. Monsieur SERY en profite pour revenir sur la question 9 en précisant que les documents avaient été transmis une première fois puis retransmis une seconde fois suite à un problème de téléchargement de lien de la part de Mme DAGUET et insiste sur le fait que les services sont parfois noyés sous ses demandes notamment relatives aux dossiers de subventions (qui nécessitent énormément de temps de recherche, traitement, d'anonymisation,...) et ne peuvent donc pas répondre dans les temps.

Communication de M. le Maire pour information au Conseil Municipal des actions de la Réserve Communale (CCFF) et remerciements.

Monsieur le Maire met à l'honneur M. Michel MAESTRI (Capitaine du Port de Carqueiranne) le salue pour son dévouement à la Commune tout au long de sa carrière et lui souhaite une bonne retraite.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h17

Madame Christine GIRARD
Secrétaire de séance



Monsieur Arnaud LATIL
**Maire en Exercice
Président de Séance**



*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui a fait l'objet d'une notification ou publication conformément à la réglementation en vigueur.
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal Administratif de TOULON ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*